

Réforme de l'article 135 de la Constitution espagnole, Septembre 27, 2011.

Exposé des motifs

Trente ans se sont déjà écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, appartenant l'Espagne à l'Union Économique et Monétaire Européenne, qui consolide et projette ses attributions dans le cadre d'une gouvernance commune, et étant de plus en plus évidentes les répercussions de la mondialisation économique et financière, la stabilité budgétaire acquiert une valeur vraiment structurelle et devient condition de la capacité d'agir de l'État, du maintien et du développement de l'État Social que proclame l'article 1.1 de la Loi Fondamentale elle-même et, par conséquent, de la réussite présente et future des citoyens . Une valeur, donc, qui justifie sa consécration constitutionnelle, à l'effet de limiter et orienter, par le plus haut rang normatif, la conduite des pouvoirs publics.

Pour en arriver jusqu'ici, la sauvegarde de la stabilité budgétaire a déjà été un instrument indispensable pour atteindre la consolidation fiscale qui nous permet d'accéder à l'Union Économique et Monétaire et fut ultérieurement incluse dans des normes de rang législatif.

Dans ce même sens, le Pacte de Stabilité et de Croissance a pour but de prévenir l'apparition d'un déficit budgétaire excessif dans la zone euro, rassurant ainsi sur la stabilité économique de la zone et garantissant une convergence soutenue et durable des économies des États Membres.

La situation économique et financière actuelle, marquée par une crise profonde et prolongée, n'a fait que renforcer la convenance d'introduire ce principe dans notre Constitution, de façon à fortifier la confiance en la stabilité de l'économie espagnole à moyen et long terme.

La présente réforme de l'article 135 de la Constitution Espagnole poursuit, par conséquent, de garantir le principe de stabilité budgétaire en obligeant toutes les Administrations Publiques à participer de sa consécution, en renforçant le compromis de l'Espagne avec l'Union Européenne et, en même temps, de garantir la durabilité économique et sociale.

Article unique.

L'article 135 de la Constitution sera modifié comme suit :

« 1. Toutes les Administrations Publiques accommoderont leur conduite au principe de stabilité budgétaire.

2. L'État et les Communautés Autonomes ne pourront pas encourir en un déficit structurel qui dépasse les limites établies, le cas échéant, par l'Union Européenne pour ses États Membres.

Une loi organique fixera le déficit structurel maximum permis à l'État et aux Communautés Autonomes, par rapport à leur produit intérieur brut. Les Collectivités Locales devront présenter un équilibre budgétaire.

3. L'État et les Communautés Autonomes devront être autorisés par une loi pour émettre de la dette publique ou lancer un emprunt.

Les fonds destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital de la dette publique de l'État sont toujours considérés comme étant inclus dans l'état descriptif des dépenses du budget et leur remboursement sera absolument prioritaire. Ces fonds ne peuvent faire l'objet d'amendement ou de modification tant qu'ils demeurent conformes aux conditions de la loi d'émission.

Le volume de la dette publique de l'ensemble des Administrations Publiques par rapport au produit intérieur brut de l'État ne pourra dépasser la valeur de référence établie dans le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

4. Les limites du déficit structurel et du volume de la dette publique ne pourront être dépassées qu'en cas de catastrophes naturelles, récession économique ou situations d'extrême urgence qui échappent au contrôle de l'État et nuisent considérablement à la situation financière ou à la durabilité économique ou sociale de l'État, accordées par la majorité absolue des membres du Congrès des Députés.

5. Une loi organique développera les principes inclus dans cet article, ainsi comme la participation dans les procédures respectives des organes de coordination institutionnelle entre les Administrations Publiques en matière de politique fiscale et financière. En tout cas, elle règlera :

a) La distribution des limites de déficit et de dette entre les différentes Administrations Publiques, les cas exceptionnels de dépassement de celles-ci et la façon et le délai de correction des déviations qui sur les unes ou les autres pourraient se produire.

b) La méthode et la procédure pour le calcul du déficit structurel.

c) La responsabilité de chaque Administration Publique en cas de manquer les objectifs de stabilité budgétaire.

6. Les Communautés Autonomes, conformément à leurs Statuts et dans les limites qu'établit cet article, adopteront les dispositions pertinentes pour l'effective application du principe de stabilité dans ses règles et décisions budgétaires. »

Disposition additionnelle unique.

1. La Loi Organique prévue par l'article 135 de la Constitution Espagnole devra être adoptée avant le 30 juin 2012.

2. Dite Loi envisagera les mécanismes qui permettent l'accomplissement de la limite de la dette établie par l'article 135.3 de la Constitution Espagnole.

3. Les limites de déficit structurel établies par l'article 135.2 de la Constitution Espagnole entreront en vigueur à partir de 2020.

Disposition finale unique.

La présente réforme de l'article 135 de la Constitution Espagnole entrera en vigueur le jour même de la publication de son texte officiel dans le « Bulletin Officiel de l'État » (*Boletín Oficial del Estado*). Il sera également publié en les autres langues de l'Espagne.

Traduction non-officielle de Carlota Jover Ribalta